

1882 (XVIII). Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu à Skoplje (Yougoslavie)

L'Assemblée générale,

Constatant avec un profond regret les conséquences catastrophiques du grave tremblement de terre qui a détruit la ville de Skoplje en Yougoslavie, causé la mort de plus de 1 200 êtres humains et occasionné d'immenses dégâts d'ordre matériel et culturel,

Rappelant sa résolution 1753 (XVII) du 5 octobre 1962, ainsi que la résolution 766 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1960,

Notant les mesures énergiques et immédiates prises par le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie pour venir en aide aux victimes du séisme et pour normaliser la vie de la population,

Notant également l'élaboration par le Gouvernement yougoslave d'un plan quinquennal pour la reconstruction de la ville de Skoplje,

Prenant note de l'assistance apportée à la population de Skoplje par de nombreux pays, par les organisations des Nations Unies et par d'autres organisations, et notant avec satisfaction que, par l'esprit de solidarité internationale manifesté à cette occasion, l'œuvre de la reconstruction de Skoplje devient un véritable symbole de l'amitié et de la fraternité entre les peuples,

1. *Exprime sa vive sympathie* à la population de Skoplje et au Gouvernement yougoslave à l'occasion de ce cataclysme;

2. *Fait sienne* la recommandation contenue dans la résolution 970 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1963, invitant les Etats Membres à étudier les autres formes d'aide qu'ils pourraient être en mesure d'offrir à la Yougoslavie, et fait appel à ceux-ci pour qu'ils assistent le Gouvernement yougoslave dans l'exécution du plan quinquennal pour la reconstruction de Skoplje;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les chefs des institutions spécialisées, les directeurs exécutifs du Programme alimentaire mondial et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Directeur général du Fonds spécial ainsi que le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique de tenir compte des besoins immédiats et à long terme du Gouvernement yougoslave dans son plan de reconstruction de Skoplje, lorsqu'ils détermineront, dans les limites de leurs ressources, les services qui seront fournis aux Etats Membres.

1240ème séance plénière,
14 octobre 1963.

1886 (XVIII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1962-1963¹.

1253ème séance plénière,
30 octobre 1963.

¹ Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1er juillet 1962-30 juin 1963, Vienne, juillet 1963, et rapport supplémentaire (A/5471 et Add.1).

1887 (XVIII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1962 au 15 juillet 1963².

1253ème séance plénière,
30 octobre 1963.

1888 (XVIII). Mesures à prendre à la suite du cyclone qui vient de frapper les territoires de Cuba, d'Haïti, de la Jamaïque, de la République Dominicaine et de la Trinité et Tobago

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde émotion les tragiques conséquences du cyclone qui a frappé la région des Caraïbes, en particulier les territoires de Cuba, d'Haïti, de la Jamaïque, de la République Dominicaine et de la Trinité et Tobago, provoquant la mort de milliers de personnes et causant des dommages matériels considérables,

Considérant les mesures urgentes adoptées par les gouvernements des pays susmentionnés pour soulager les souffrances des victimes du cyclone, pour reconstruire les zones dévastées et pour rétablir des conditions de vie normales dans les régions en question,

Notant avec une satisfaction particulière que de nombreux Etats, organismes internationaux et institutions des Nations Unies se sont empressés de venir en aide aux victimes du cyclone,

1. *Exprime sa sympathie la plus sincère* aux populations de Cuba, d'Haïti, de la Jamaïque, de la République Dominicaine et de la Trinité et Tobago pour les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par le cyclone;

2. *Invite* les Etats Membres et les organisations non gouvernementales à étudier les mesures individuelles ou collectives propres à apporter l'aide la plus utile aux territoires susmentionnés pour leur permettre de travailler plus efficacement au relèvement des zones dévastées, et les prie de fournir généreusement une telle aide;

3. *Demande* au Secrétaire général et aux directeurs des organismes appropriés des Nations Unies d'étudier les besoins immédiats et futurs des pays affectés et de leur fournir une assistance, aux fins de leurs plans de relèvement, dans la mesure des ressources disponibles, en obtenant, lorsque cela sera nécessaire, l'autorisation des organes directeurs compétents.

1254ème séance plénière,
1er novembre 1963.

1898 (XVIII). Rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant avec satisfaction l'initiative prise par le Président de la seizième session de l'Assemblée générale dans son mémoire du 26 avril 1962 sur les méthodes de travail de l'Assemblée³,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 2 (A/5502).

³ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour, document A/5123.

Rappelant sa décision du 30 octobre 1962 portant création du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale et sa résolution 1845 (XVII) du 19 décembre 1962, par laquelle elle a décidé de maintenir en fonctions ledit comité,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial présenté en application de la résolution susmentionnée⁴,

Consciente de la nécessité d'adapter ses méthodes de travail aux changements survenus à l'Assemblée générale, notamment à ceux qui résultent de l'augmentation récente du nombre des Etats Membres,

Soucieuse néanmoins de ne réduire en rien les possibilités d'action dont l'Assemblée générale doit disposer conformément à la Charte des Nations Unies et au règlement intérieur de l'Assemblée,

Convaincue qu'il est de l'intérêt de l'Organisation et des Etats Membres que les tâches de l'Assemblée générale soient remplies d'une manière aussi efficace et expéditive que possible et que, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, la durée des sessions ordinaires ne dépasse pas treize semaines,

Prend acte des observations qui figurent dans le rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale et approuve les recommandations présentées par ce comité, en particulier celles qui visent à ce que :

a) Le Président de l'Assemblée générale déploie tous ses efforts pour assurer un déroulement méthodique et régulier de la discussion générale et clôture avec l'assentiment de l'Assemblée, dès que cela lui paraît réalisable, la liste des orateurs inscrits ;

b) Toutes les grandes commissions, à l'exception de la Première Commission, commencent leurs travaux au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu la liste des points de l'ordre du jour qui leur ont été renvoyés par l'Assemblée générale ;

c) La Première Commission se réunisse le plus tôt possible pour organiser ses travaux, déterminer l'ordre de discussion des questions qui lui ont été renvoyées et commencer l'examen systématique de son ordre du jour, étant entendu qu'au début de la session ces séances pourraient avoir lieu lorsqu'il se produit une interruption dans la discussion générale et que, par la suite, l'Assemblée pourrait siéger en séance plénière une partie de la journée, l'autre partie étant réservée à la Première Commission, ce qui permettrait à celle-ci de commencer son travail régulier dès que possible après l'ouverture de la session ;

d) Chacune des grandes commissions établisse dès que possible son programme de travail comprenant les dates approximatives auxquelles elle examinerait les différentes questions qui lui ont été renvoyées et la date à laquelle elle se propose d'achever ses travaux, étant entendu que ce programme serait transmis au Bureau pour permettre à celui-ci de faire les recommandations pertinentes, notamment, lorsqu'il le juge approprié, des recommandations concernant les dates auxquelles les grandes commissions devraient clôturer leurs travaux ;

e) Chacune des grandes commissions envisage la création, dans les circonstances dont il est fait état aux paragraphes 29 à 32 du rapport du Comité spécial, de sous-commissions ou groupes de travail à composition restreinte, mais représentatifs de l'ensemble de ses membres, ayant pour but de faciliter ses travaux ;

f) Le Bureau exerce les fonctions que lui attribuent les articles 40, 41 et 42 du règlement intérieur et fasse notamment toutes recommandations utiles tendant à favoriser le progrès des travaux de l'Assemblée et de ses commissions, de manière à faciliter la clôture de la session à la date prévue ; à cet effet, le Bureau devrait se réunir au moins toutes les trois semaines ;

g) Les présidents utilisent les ressources du règlement intérieur et fassent usage des prérogatives que leur accordent les articles 35 et 108 dudit règlement pour accélérer les travaux de l'Assemblée générale ; à cet effet, ils devraient notamment :

- i) Ouvrir les séances à l'heure prévue ;
- ii) Faire appel aux représentants pour qu'ils prennent la parole dans l'ordre de leur inscription sur la liste des orateurs, étant entendu que ceux des représentants qui en seraient empêchés seraient normalement placés à la fin de la liste, à moins qu'ils n'aient échangé leur tour de parole avec d'autres représentants ;
- iii) Appliquer le règlement intérieur de manière à bien faire observer les dispositions concernant l'exercice du droit de réponse, les explications de vote et les motions d'ordre.

*1256ème séance plénière,
11 novembre 1963.*

1907 (XVIII). Année de la coopération internationale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 1844 (XVII) du 19 décembre 1962,

Prenant acte du rapport de la Commission préparatoire pour l'Année de la coopération internationale⁵,

Consciente du grand nombre de problèmes internationaux graves qui demeurent sans solution et, partant, de la nécessité de la coopération internationale,

Estimant indispensable que les Etats Membres s'efforcent de promouvoir des mesures tendant à éliminer la tension internationale,

Convaincue que, si le public prend davantage conscience de l'étendue et de l'importance de la coopération quotidienne actuelle, il en résultera une appréciation plus exacte de la véritable nature de la collectivité mondiale et des intérêts communs de l'humanité,

Convaincue que le fait de dédier une année à la coopération internationale aiderait à renforcer la compréhension et la coopération dans le monde et, par là, faciliterait le règlement de problèmes internationaux majeurs,

1. *Désigne* l'année 1965, vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, comme Année de la coopération internationale ;

2. *Exprime sa satisfaction* du travail accompli par la Commission préparatoire pour l'Année de la coopération internationale ;

3. *Prend note* des principes généraux, des activités proposées et des suggestions relatives à la publicité figurant dans le rapport de la Commission préparatoire ;

4. *Demande* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organisations non gouvernementales intéressées :

⁴ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/5423.

⁵ *Ibid.*, point 24 de l'ordre du jour, document A/5561.